

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°4

Publié le 22 janvier 2021







CABINET DU PRÉFET4	Ļ
Direction des Sécurités - Bureau des Politiques de Sécurité et de la Prévention	
- Arrêté n°CAB-BPSP-2021-02 en date du 20 janvier 2021 portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière pour l'année 2021	
Direction des Sécurités - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	í
- Arrêté n°CAB/SIDPC/2021/4 en date du 18 janvier 2021 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "plan particulier d'intervention" (PPI) de l'établissement SOTRENOR à Courrières	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS	•
- Arrêté préfectoral modificatif n°2021-10-08 en date du 22 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Jérôme	
COLLAS, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais	
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ7	,
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité	,
- Arrêté en date du 08 janvier 2021 portant transfert du siège social du Syndicat à Vocation Scolaire de Foncquevillers,	
Gommecourt, Hannescamps, Hébuterne et Puisieux « SIFG2HP »	7
- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 portant transfert du siège social du syndicat des eaux de la région de Le PARCQ	ξ.
Bureau des Élections et des Associations	ļ
- Arrêté en date du 07 janvier 2021 conférant à Monsieur Yves DELRUE, ancien adjoint au maire d'ARRAS, la qualité d'adjoint au maire honoraire	,
- Arrêté en date du 07 janvier 2021 conférant à Monsieur Georges HOUZIAUX, ancien maire d'IZEL-LÈS-	,
ÉQUERCHIN, la qualité de maire honoraire	;
- Arrêté ien date du 15 janvier 2021 nstituant une commission départementale de recensement et de dépouillement des	
votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de	
coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale scrutin du 20 janvier 20218	
- Arrêté en date du 12 janvier 2021 conférant à Monsieur Daniel DEGARDIN, ancien maire de TORTEFONTAINE, la qualité de Maire honoraire	
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER9	\
OCCUPATION DE DOCEOURE-CON-MEN	,
Bureau de l'aménagement du territoire et des relations avec les collectivités locales9)
- Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement de classement de l'office de tourisme	
intercommunal de Calais Côte d'Opale	,
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS10	
	,
Bureau du Service au Public)
- Arrêté n°01-2021 en date du 14 janvier 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des	`
conducteurs responsables d'infractions - SAS France Stage Permis	,
conducteurs responsables d'infractions - S.A.R.L IDEES CONCEPT FORMATION)
- Arrêté n°04-2021 en date du 11 janvier 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la	
commune de Bruay-la-Buissière)
- Arrêté n°04-202Í en date du 21 janvier 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Béthune	
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE12)
Bureau de la Vie Citoyenne	,
- Arrêté en date du 08 janvier 2021 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A07 062 0060 0 délivrée à Mme Cathy MAZEJKO	
POLUJAN	,
۷	

Arrêté en date du 08 janvier 2021 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la nduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A02 062 0629 0 délivrée à M. Max LEFEBVRE1 Arrêté en date du 05 janvier 2021 portant modification d'agrément à Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ à exploiter sous le n° E 20 062 0003 0 un établissement enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF GENCE MALBRANCQ » situé à ARRAS, 72 avenue Fernand Lobbedez
RECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER1
rice Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises1
Arrêté n°MT20521AP en date du 04 janvier 2021 portant réglementation de la circulation mise en service du carrefour ratoire sur la route départementale D928 au territoire de la commune de Marconne – Section hors agglomération1
vice de l'Environnement1
Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant complément à l'arrêté d'agrément N° 62-2017-00002 délivré à JRL OLIVIER SOMBRET pour la realisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
Arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° D62 ESUS 2021 001 N 842260895 - SAS LE CARRE FANTASTIK sise 110 rue du Smetz, Parc d'Activités PMA 120 Campagne-les-Wardrecques
SAP/892790676 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « Les Jardins de enoit » à IZEL LES HAMEUX (62690) – 10, Rue de Noyelles
SAP/891856544 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – SAS « OCTISO - DMOPALE , sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) 138, Rue de Metz
Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° D62 ESUS 2021 004 N 843210618 - SASU SHARE AND SMILE sise Aréna Stade Couvert Chemin des anufactures 62800 Liévin2
RECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU GEMENT

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DES POLITIQUES DE SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

- Arrêté n°CAB-BPSP-2021-02 en date du 20 janvier 2021 portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière pour l'année 2021

Article 1er – Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (I.D.S.R.) pour le département du Pas-de-Calais et s'engagent à participer, à ce titre, à au moins trois actions de sensibilisation à la sécurité routière en 2021, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

NOM	PRENOM
AITELHAJ	Naïma
BAHIJ	Abdeljamal
BAILLEUL	Marie-Noëlle
BELHAJ	Fatma
BERTHELIN	Fabrice
BILLIET	Dorothée
BILLIET	Sylvain
BLAIRY	Patrick
BLET	Aurélie
BONNAMOUR	Pierre-Antoine
BOULET	Dominique
BOUTOILLE	Jessica
BRIOIST	Romain
CALLIGARO	Delphine
CARE	Laurent
CHRETIEN	Alain
CLEMENT	Laure
CLIN	Philippe
CODVELLE	Christophe
COLIN	Thierry
CORI	Anne
COUPE	Alain
COUSIN	Philippe
COUSSEMAEKER	Patrice
DARRAS	Christelle
DENY	Marie-Françoise
DE OLIVEIRA SILVARES	Joan Joan
DELALLEAU	Yannick.
DELANNOY	Virginie
DELOBEL	Jean-Pierre
DELPLANQUE	Mélissandre
DEMAGNY	Aurélie
DENIS	Jean-Pierre
DEROEUX	Denise
DESBOIS	Anne Sophie
DESRUELLE	
DESRUMAUX	Dominique
DHAINE	Rémy
DORCHIES	
DOUCHE	Jean-Louis
DOURLENS	Willy
	Daniel
DUBOIS	Michel
DUBUS	Philippe
DUFRENOY	Ludovic
DUPLAQUET	Priscilla
DUQUESNE	Gilles
DURAND	Sylvain
DUSOMMERARD	Cedric
FALSONE	Coralie
FILLIERE	Audrey

NOM	PRENOM
GALLETOUT	Jean
GEANT	Yannick
GOSSELIN	Fabrice
GRANDIN	Pierre
GRIBOVALLE	Pascal
GUIDET	Hervé
GUY	Christophe
HASSAINE	Abdellah
HEMERY	Pascal
HENAULT	Laurent
HEYTE	Aurélien
HIEN	Nicolas
HOCHAIN	René
HOULIEZ	Georges
HUGUET	Vincent
HULEUX	Eric
IMBERT	Hugues
JANNEQUIN	Cécile
KASPERSKI	Michel
LE BERRE	Marie-Françoise
LEBECO	Amaud
LEFEBVRE	Mickael
LEMAITRE	Catherine
LOKIETEK	Frédéric
MEHIDI	Abdelakim
MELHOUF	Tahar
MOREL	
	Jacki
NOYON	Marc
PARSY	Laurent
PELLICIOLI	Marianne
PENEL	Christian
PENEL	Blandine
PETIT	Pierre
ROBART	Vincent
RODLER	Villars
ROGER	Mélissa
SAINT-MARTIN	Frédéric
SZYMCZAK	Edgar
THERY	Eric
THOMAS	Gilles
THUILLIEZ	Ludovic
VANUYNSBERGHE	Sandrine
WIERRE	Stéphanie
WIERRE	David
WYZUJ	Eric
YVOZ	Carole

Article 2 – L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Article 3 – Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination Sécurité Routière du Pas-de-Calais. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination. L'IDSR sollicite un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Article 4 - L'IDSR informe la Coordination de la programmation de l'action afin de mieux valoriser, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la Préfecture. Il adresse un bref compte-rendu de l'action une fois celle-ci réalisée.

Article 5 - Au titre de chaque mission, une demande individuelle de remboursement de frais de déplacement et/ou de restauration pourra être produite, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 6 - L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination Sécurité Routière. La Coordination se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non respect des règles précitées.

Article 7 - Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Il annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les IDSR.

Article 8 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projets sécurité routière et le Coordinateur sécurité routière sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 20 janvier 2021 Pour le Préfet. Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet. Signé Emmanuel CAYRON

DIRECTION DES SÉCURITÉS - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté n°CAB/SIDPC/2021/4 en date du 18 janvier 2021 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "plan particulier d'intervention" (PPI) de l'établissement SOTRENOR à Courrières

Article 1er : Le plan particulier d'intervention de l'établissement SOTRENOR situé sur la commune de Courrières, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de 2 mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lens, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les chefs de services cités dans le plan d'intervention, l'exploitant SOTRENOR, et le maire de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 18 janvier 2021 Le Préfet du Pas-de-Calais Signé Louis LE FRANC

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral modificatif n°2021-10-08 en date du 22 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Jérôme COLLAS, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2021-10-02 du 5 janvier 2021 est remplacé comme suit :

Article 1-1 : Délégation est donnée à M. Jérôme COLLAS, Directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD) du Pas-de-Calais, à l'effet de signer les actes1 relatifs à l'utilisation des crédits imputés sur les programmes suivants :

- Programme 354 : « Administration territoriale de l'Etat »
- Programme 723 : « Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »
- Programme 348 : « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 : « Transformation de l'action publique »
- Programme 362 : « Plan de relance Écologie » Programme 363 : « Plan de relance Compétitivité »

L'utilisation des crédits ne peut se faire qu'après validation de la programmation budgétaire par le Secrétaire Général de Préfecture et les Directeurs des Directions Départementales Interministérielles (DDI).

- Programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Du 1er janvier au 1er juillet 2021, l'usage des crédits du programme 206 porte sur l'ensemble de l'activité de la Direction Départementale de la Protection des Populations et après validation de l'opportunité des dépenses par le Directeur. A l'issue de cette période transitoire, l'usage des crédits concernera uniquement les missions contractualisées entre le SGCD et la DDPP.

- Programme 205 : « Affaires maritimes »
- Programme 207 : « Sécurité et éducation routières »
- Programme 217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

- Programme 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 181 : « Prévention des risques »
- Programme 176 : « Police nationale »
- Programme 163 : « Jeunesse et vie associative »
- Programme 135 : « Urbanisme Territoires et Amélioration de l'Habitat »
- Programme 134 : « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 124 : « Conduité et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
 Programme 113 : « Paysages, Eau et biodiversité »

L'usage des crédits ne peut se faire qu'après validation de l'opportunité de la dépense par les Directeurs des Directions Départementales Interministérielles concernées et uniquement pour les missions contractualisées entre le SGCD et les DDI.

Délégation est également donnée à M. Jérôme COLLAS, Directeur du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais, à l'effet de vérifier et de constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Demeurent toutefois réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable publique
- les décisions de passer outre

Article 1-2 : Délégation est donnée à M. Jérôme COLLAS, Directeur du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur tous les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales ainsi que les arrêtés désignant les membres de commissions d'appel d'offre pour les programmes suivants :

- Programme 354 : « Administration territoriale de l'Etat »
- Programme 723 : « Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »
- Programme 348 : « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 : « Transformation de l'action publique »
- Programme 362 : « Plan de relance Écologie »
- Programme 363 : « Plan de relance Compétitivité »

le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 22 janvier 2022 Le préfet, Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 08 janvier 2021 portant transfert du siège social du Syndicat à Vocation Scolaire de Foncquevillers, Gommecourt, Hannescamps, Hébuterne et Puisieux « SIFG2HP »

Par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 :

Article 1er : Le siège du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HANNESCAMPS, HEBUTERNE ET PUISIEUX « SIFG2HP », fixé à l'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 susvisé, est transféré à la Mairie d'HEBUTERNE, 2 Grand Rue 62111 HEBUTERNE.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HANNESCAMPS, HEBUTERNE ET PUISIEUX « SIFG2HP » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 8 janvier 2021 Pour le préfet, Le Secrétaire Général Signé Alain CASTANIER - Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 portant transfert du siège social du syndicat des eaux de la région de Le PARCQ

Par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 :

Article 1er : Le siège du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de le Parcq est transféré au 6 rue d'Hesdin à Auchy-les-Hesdin (62770).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le président du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de le Parcq, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 20 janvier 2021 Pour le préfet, Le sous-Préfet Signé Frédéric SAMPSON

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 07 janvier 2021 conférant à Monsieur Yves DELRUE, ancien adjoint au maire d'ARRAS, la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er: Monsieur Yves DELRUE, ancien adjoint au maire d'ARRAS, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 07 janvier 2021 Pour le préfet Le secrétaire général Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 07 janvier 2021 conférant à Monsieur Georges HOUZIAUX, ancien maire d'IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er: Monsieur Georges HOUZIAUX, ancien maire d'IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 07 janvier 2021 Le Préfet Signé Louis LE FRANC

- Arrêté ien date du 15 janvier 2021 nstituant une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale scrutin du 20 janvier 2021

ARTICLE 1er.: Il est institué une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes qui sera chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes de l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;

ARTICLE 2. - Cette commission qui a pour siège la préfecture du Pas-de-Calais et qui se réunira le 20 janvier 2021, est composée comme suit :

- Président :

M. Stéphane VERBEKE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

-Membres:

En qualité de maire :

- titulaire : M. Jean-Claude LEVIS, Maire de NEUVILLE-VITASSE ;
- suppléant : M. Jean-Luc FAY, Maire de BONNIERES.

En qualité de président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois.

En qualité de fonctionnaire d'État :

- M. Christophe PUCHOIS, chef du bureau des élections et des associations, préfecture du Pas-de-Calais
- Mme Martine KAMINSKI, agent du bureau des élections et des associations, préfecture du Pas-de-Calais.
- ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 15 janvier 2021 Pour le préfet Le Secrétaire Général, Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 12 janvier 2021 conférant à Monsieur Daniel DEGARDIN, ancien maire de TORTEFONTAINE, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er: Monsieur Daniel DEGARDIN, ancien maire de TORTEFONTAINE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 janvier 2021 Le Préfet Signé Louis LE FRANC

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement de classement de l'office de tourisme intercommunal de Calais Côte d'Opale

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme Intercommunal de CALAIS CÔTE D'OPALE sis 12 Bd Clémenceau à CALAIS, est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, à la Présidente de l'Office de Tourisme de CALAIS CÔTE D'OPALE, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°01-2021 en date du 14 janvier 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SAS France Stage Permis

Considérant la demande d'ajout d'une salle présentée par M. Vincent GRAS, représentant de la société France Stage Permis, sise ZAC de Fontvieille Emplacement D123 à Allauch (13190), en date du 10 décembre 2020;

ARTICLE 1er : l'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- The Originals Hôtel 4 rue des Fleurs 62000 ARRAS
- Les Ecuries des Hautes Fontaines 1 Bis, Rue Sainte Claire 62000 ARRAS

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 14 janvier 2021 Le Sous Préfet Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°03-2021 en date du 14 janvier 2021 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - S.A.R.L IDEES CONCEPT FORMATION

Considérant que l'établissement IDES CONCEPT FORMATION (ICF), sise rue Saint Georges – ZAL de Baralle – BARALLE (62860), n'a pas effectué au moins 5 stages sur 2 années glissantes conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de LENS ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est mis fin à l'agrément autorisant M. Dominique JOCAILLE à exploiter, sous le n° R 18 062 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé S.A.R.L, ICF, sis rue Saint Georges – ZAL de Baralle – BARALLE (62860) à compter du 08 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 14 janvier 2021 Le Sous Préfet Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°04-2021 en date du 11 janvier 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Bruayla-Buissière

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par M. Ludovic LALOY au sein de son établissement à l'enseigne « AMERICAN BAR 76 » sis, 13B place André Mancey à AUCHEL (62260) est transférée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) pour être exploitée par lui-même au sein de son futur établissement à l'enseigne « UNION BAR 76 » sis, 699 rue Christophe Colomb.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Ludovic LALOY des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE .

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE et M. le Maire d'AUCHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 11 janvier 2021 Le Sous-Préfet, Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°04-2021 en date du 21 janvier 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Béthune

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par M. Patrick AUTES au sein de son établissement à l'enseigne « L'OS A MOELLE» sis, 73 rue de LILLE à ARMENTIÈRES (59280) est transférée à BÉTHUNE (62400) pour être exploitée par M. Christophe BARBIER au sein de son futur établissement à l'enseigne « L'ANNEXE » sis, 29 Grand Place.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Christophe BARBIER des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de BÉTHUNE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire de BÉTHUNE et M. le Maire d'ARMENTIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 21 janvier 2021 Le Sous-Préfet, Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 08 janvier 2021 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A07 062 0060 0 délivrée à Mme Cathy MAZEJKO POLUJAN



Sous-Préfecture de Béthune

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 08/01/2021

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER , A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pasde-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 août 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er}: l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A07 062 0060 0, délivrée à Mr Cathy MAZEJKO épouse POLUJAN est retirée.

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète, le chef de bureau,

Jérémy CASE

112

181 rue Gambetta CS 90719 62407 BÉTHUNE CEDEX Té1: 03 21 61 50 50 Fax: 03 21 61 79 79

www.pas-de-calais.gouv.fr



- Arrêté en date du 08 janvier 2021 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A02 062 0629 0 délivrée à M. Max LEFEBVRE



Sous-Préfecture de Béthune

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 08/01/2021

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel nº 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret nº 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret nº2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pasde-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 6 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er: l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A02 062 0629 0, délivrée à Mr Max LEFEBVRE est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité . Conformément à la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

> Pour la sous-préfète, le chef de bureau,

> > Jérémy CASE

0 11

181 rue Gambetta CS 90719 62407 BÊTHUNE CEDEX Tél: 03 21 61 50 50 Fax: 03 21 61 79 79

www.pas-de-calais.gouv.fr

- Arrêté en date du 05 janvier 2021 portant modification d'agrément à Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ à exploiter sous le n° E 20 062 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ » situé à ARRAS , 72 avenue Fernand Lobbedez

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B96-BE-B/B1 ET A.A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 05 janvier 2021 Pour la sous-préfète, le chef de bureau, Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté n°MT20521AP en date du 04 janvier 2021 portant réglementation de la circulation mise en service du carrefour giratoire sur la route départementale D928 au territoire de la commune de Marconne – Section hors agglomération





Arrêté Portant Réglementation de la circulation MISE EN SERVICE DU CARREFOUR GIRATOIRE sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D928 au territoire de la commune de MARCONNE Section hors agglomération

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la CC7V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R415-1 à 15,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu la délibération de la Commission Permanente dans sa séance du 04 mars 2019,

Vu le rapport, en date du 1er septembre 2020, par lequel Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois fait connaître que la construction du carrefour giratoire formé par la route départementale D928 au PR 11+90, situé hors agglomération, au territoire de la commune de MARCONNE, est achevée.

Qu'en conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités adaptés,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

Arrêté n° MT20521AP Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur de la Maison Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARRETE

Article 1 : MISE EN SERVICE

A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par la route départementale n°928 et les chemins des Poissonniers et d'accès à la ZAC, au territoire de la commune de MARCONNE sera ouvert à la circulation publique.

Article 2 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :
- "Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aucc usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire...".
- Article R415-11 du Code de la Route :
- "Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée..."

Article R 412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."

Article 3 : LE REGIME PARTICULIER DES VOIES VERTES

L'article R415-7 du code de la route sera appliqué entre la RD928 et les "Voies Vertes" au territoire de la commune de MARCONNE, hors agglomération.

Tout usager des voies vertes abordant une intersection indiquée par une signalisation dite "cédez le passage", doit céder le passage aux usagers circulant sur les autres voies.

- Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Communauté de Communes des 7 Vallées, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans la commune de MARCONNE par Monsieur le Maire.
- Article 6 : Toute contravention au présent atrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

- Monsjeur le Préfet du Pas-de-Calais,

Arrêté n° MT20521AP Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone: 03.21.90.04.80

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NOR à LAMBERSART,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le. - 4 JAN. 2021

Le Préfet du Pas-de-Calais,

ARRAS, le.....

Pour le Président du Conseil départemental, Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier, HESDIN, le.....

Le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées,

Louis LE FRANC

Matthieu BIE FELD

Matthieu DEMONCHEAUX

Copies: Conseil Régional des Hauts-de-France/Direction des Transports Scolaires — D.M.R.R./S.G.P.R. — D.M.R.R./S.E.S.R. — M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. — M. le Président du Syndicat des Transports Routiers — M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs — SAMU62 — Service des Transports Exceptionnels — Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n°MT20521AP Page 3/3
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez – BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone: 03.21.90.04.80

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant complément à l'arrêté d'agrément N° 62-2017-00002 délivré à EURL OLIVIER SOMBRET pour la realisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange collectée et justifie pour cette quantité, de l'accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination de ces matières;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément N° 62-2017-00002 du 17 janvier 2017 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

- Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à l'EURL OLIVIER SOMBRET dont le siège social est situé au 64 rue de Sains 62130 BUNEVILLE, enregistrée sous le numéro SIRET 420 549 883 00015, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n°62-2017-00002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m3.

- Article 2: Description de l'activité

L'EURL OLIVIER SOMBRET assurera la collecte des matières de vidange, le transport ainsi que l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Épandage agricole de 80 m³ ;
- Dépotage de 120 m³ en station d'épuration de SAINT-POL-SUR-TERNOISE SE

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4: Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tritbunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 5: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL OLIVIER SOMBRET.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de BUNEVILLE.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 janvier 2021 Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer Le Chef de service de l'Environnement Signé : Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2021 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ABLAIN SAINT-NAZAIRE

Article 1er:

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Ablain Saint-Nazaire (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 décembre 2017, sont approuvés.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Ablain Saint-Nazaire et notifié au Président de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'Ablain Saint-Nazaire et de Carency, le Président de l'AFR d'Ablain Saint-Nazaire ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 13 janvier 2021 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Signé: Edouard GAYET

- Arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2021 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ABLAIN SAINT-NAZAIRE

Article 1er

Les biens de l'Association foncière de remembrement d'Ablain Saint-Nazaire situés sur les communes d'Ablain Saint-Nazaire et de Carency (actif et passif) sont affectés aux communes d'Ablain Saint-Nazaire, et de Carency.

L'Association foncière de remembrement d'Ablain Saint-Nazaire instituée par arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 est dissoute.

Article 3

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de l'Association foncière de remembrement d'Ablain Saint-Nazaire, les Maires des communes d'Ablain Saint-Nazaire et de Carency, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes d'Ablain Saint-Nazaire et de Carency.

Fait à Arras le 13 janvier 2021 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Signé: Edouard GAYET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE - UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2021 001 N 842260895 - SAS LE CARRE FANTASTIK sise 110 rue du Smetz, Parc d'Activités PMA 62120 Campagne-les-Wardrecques

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Article 1: la SAS LE CARRE FANTASTIK sise 110 rue du Smetz, Parc d'Activités PMA 62120 Campagne-les-Wardrecques N° SIREN: 842 260 895

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 28 décembre 2020.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 07 janvier 2021 Pour le préfet. Par délégation, Pour le DIRECCTE, Le Responsable de l'UD62, Signé Florent FRAMERY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex

d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP);

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.

- Arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2021 003 N 844370866 - SAS PROBE sise 201 rue Marguerite Yourcenar 62660 Beuvry

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1: la SAS PROBE sise 201 rue Marguerite Yourcenar 62660 Beuvry

N° SIREN: 844 370 866

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 23 décembre 2020.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 07 janvier 2021 Pour le préfet, Par délégation, Pour le DIRECCTE, Le Responsable de l'UD62, Signé Florent FRAMERY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex

d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP);

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.

- Récépissé de déclaration en date du 11 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/892485723 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - SAS « CLASS'OR , sise à BOURLON (62860) 15, Rue de la Gare, sous le n° SAP/892485723

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 10 janvier 2021 par la S.A.S. CLASS'OR, sise à BOURLON (62860) 15, Rue de la Gare.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS « CLASS'OR , sise à BOURLON (62860) 15, Rue de la Gare, sous le n° SAP/892485723.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- · Soutien scolaire ou cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 janvier 2021 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Le Directeur de l'UD 62, Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/892790676 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « Les Jardins de Benoit » à IZEL LES HAMEUX (62690) – 10, Rue de Noyelles

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 13 janvier 2021 par Monsieur CATTEZ Benoit, gérant de l'EURL « Les Jardins de Benoit » à IZEL LES HAMEAUX (62690) – 10, Rue de Noyelles.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Les Jardins de Benoit » à IZEL LES HAMEUX (62690) – 10, Rue de Noyelles sous le n° SAP/892790676.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 15 janvier 2021 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Le Directeur de l'UD 62, Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 19 janvier 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/891856544 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – SAS « OCTISO - DOMOPALE , sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) 138, Rue de Metz

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 31 décembre 2020 par la S.A.S. OCTISO - DOMOPALE, sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) 138, Rue de Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS « OCTISO - DOMOPALE , sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) 138, Rue de Metz. sous le n° SAP/891856544.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Garde enfants de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de repas à domicile
- · Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Conduite du véhicule des personnes. ayant besoin d'une aide temporaire. (hors PA/PH)
- · Accompagnement. des personnes. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

- Activité(s) relevant de l'agrément de l'Etat en mode prestataire, dans le département du Pas-de-Calais (62) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- Activité(s) relevant de l'autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, dans le département du Pas-de-Calais (62) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante)
 - Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 janvier 2021 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Le Directeur de l'UD 62, Signé Florent FRAMERY - Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/891856544 - S.A.S. « OCTISO – DOMOPALE » sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) – 138, Rue de Metz

ARTICLE 1er:

La S.A.S. « OCTISO – DOMOPALE » sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) – 138, Rue de Metz, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/891856544. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2:

La S.A.S. « OCTISO - DOMOPALE » est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire
- · Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode prestataire

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICI F 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5:

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de

toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10:

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 janvier 2021 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Le Directeur de l'UD 62, Signé Florent FRAMERY - Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2021 004 N 843210618 - SASU SHARE AND SMILE sise Aréna Stade Couvert Chemin des Manufactures 62800 Liévin

Article 1 : la SASU SHARE AND SMILE sise Aréna Stade Couvert Chemin des Manufactures 62800 Liévin

N° SIREN: 843 210 618

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 29 décembre 2020.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 22 janvier 2021 Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Le Directeur de l'UD 62, Signé Florent FRAMERY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté en date du 17 décembre 2020 autorisant l'enlèvement, la coupe, l'arrachage, la cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées - Conservatoire Botanique National de Bailleul

Considérant que le Conservatoire botanique national (CBN) de Bailleul a pour mission de connaître, préserver et faire connaître les espèces végétales et leurs associations dans les milieux naturels.

Considérant que le CBN de Bailleul est agréé pour la période 2015-2020, et bénéficie d'une dérogation.

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de conservation de la flore menacée, le CBN de Bailleul réalise des récoltes d'espèces menacées (semences ou matériel végétatif) pour leur conservation à long terme pour répondre au principe de précaution, et des récoltes pour répondre à des besoins de renforcement de populations, ou de créations de populations ou restauration d'habitat.

Considérant que le CBN de Bailleul possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation et que l'état de conservation des espèces ne sera pas remis en cause par ces mêmes opérations.

Considérant que cette dérogation est nécessaire à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes.

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels.

Considérant que le CBN de Bailleul a fait une demande de prorogation de l'agrément obtenu le 7 juillet 2015.

Considérant que la mise en œuvre de son agrément induit la délivrance de cette dérogation sur des durées égales et qu'ainsi, dans les conditions fixées par cet arrêté, le CBN de Bailleul puisse enlever, couper, arracher, cueillir, transporter et utiliser les spécimens d'espèces protégées végétales.

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul, représenté par sa présidente, et dont le siège social est hameau de Haendries, BAILLEUL (59 270).

Article 2 - espèces concernées

Toutes espèces végétales protégées présentes dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Aisne et l'Oise.

Article 3 - champ d'application de l'arrêté

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le Conservatoire Botanique national dans le cadre des opérations couvertes par l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 7 juillet 2015, le Directeur du CBN de Bailleul est autorisé à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBN a reçu un agrément national. Tout autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

Article 4 - durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au terme de l'agrément du CBN de Bailleul.

Article 5 - mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CBN de Bailleul dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement. Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le directeur du CBN de Bailleul parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

En tant que de besoin, le CBN de Bailleul établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

Le directeur du CBN de Bailleul devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués. Dans le cas des prélèvements temporaires, il sera aussi fait mention du devenir des plants issus de ces récoltes.

Article 6 - conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- I- De limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- II- De garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;
- III- De respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;
- IV- De transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés et la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements aux DREAL Hauts-de-France et Normandie, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation ;
- V- Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur les territoires des Hauts-de-France, de l'Eure et de la Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique soumise à l'avis du CNPN ou du CSRPN selon les dispositions légales en vigueur.

Le directeur du CBN de Bailleul doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales,...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles,...). Il doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 7 – suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CBN Bailleul n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 10 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, les responsables des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 17 décembre 2020 Pour les préfets et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le chef du Service Eau et Nature Signé Marc GREVET